

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES  
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-0067/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grille s et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/ RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRESENT :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

**Article 2** : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

**Article 3** : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

**Article 4** : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

## CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

**Article 5** : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

**Article 6** : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

**Article 7** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

**Article 8** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

**Article 9** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

**Article 10** : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

**Article 11** : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

**Article 12** : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

**Article 13** : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

**Article 14** : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

**Article 15** : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

### CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

**Article 16** : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

**Article 17** : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

**Article 18** : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$  = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$  = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

$D_a$  = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

$R_a$  = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

**Article 19** : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

**Article 20** : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

**Article 21** : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Azalia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

**Article 22** : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détâr), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (nééré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zaméné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

**Article 23** : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

**Article 24** : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

**Article 25** : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au - dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

**Article 26** : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

#### CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

**Article 27** : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

##### 1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 30 [   | 1 200                     |
| [30 – 65[   | 2 100                     |

|      |       |
|------|-------|
| ≥ 65 | 3 500 |
|------|-------|

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 30[  | 1 200                     |
| [30 – 65[   | 1 900                     |
| ≥ 65  | 4 100                     |

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 30 [   | 1 000                     |
| [30 – 65 [  | 1 300                     |
| ≥ 65  | 1 800                     |

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 30 [   | 1 700                     |
| [30 – 65 [  | 2 300                     |
| ≥ 65  | 3 100                     |

5. *Delonix regia (flamboyant)*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 30 [   | 1 600                     |
| [30 – 65 [  | 2 100                     |
| ≥ 65  | 3 000                     |

**Article 28** : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [15-30 [  | 600                       |
| [30 - 50[   | 800                       |
| ≥50   | 1 600                     |

2. *Adansonia digitata (baobab)*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| ] 30 - 65]  | 5 400                     |
| ] 65 - 160]   | 15 000                    |
| ] 160 - 315]  | 35 500                    |
| > 315   | 80 000                    |

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [50 - 80[   | 10 000                    |
| [80 - 175[  | 20 000                    |
| ≥ 175   | 26 000                    |

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [30 - 80[   | 2 100                     |
| [80 - 160[  | 6 700                     |
| ≥ 160   | 21 100                    |

5. *Parkia biglobosa* (nééré)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [50 - 110[  | 10 000                    |
| [110 - 140[   | 21 000                    |
| ≥ 140   | 40 000                    |

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [80 - 110[  | 10 000                    |
| [110 - 140[   | 21 500                    |
| ≥ 140   | 40 000                    |

**Article 29 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5-50[  | 250                       |
| ≥ 50  | 1 500                     |

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 30[  | 2 200                     |
| ≥ 30  | 11 300                    |

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [15 - 80[   | 1 600                     |
| [80 - 160[  | 5 000                     |
| ≥160  | 16 000                    |

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 30 [   | 1 000                     |
| [30 - 50[   | 1 500                     |
| ≥50   | 2 000                     |

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

| Unité                                | Montant par pied (F CFA) |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm) | 3 500                    |

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [15 - 125[  | 5 000                     |
| [125 - 160[   | 9 000                     |
| ≥160  | 10 500                    |

7. *Borassus ake asii* (rônier)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| ] 15 – 30 [   | 13 200                    |
| [30 – 65 [  | 60 000                    |
| ≥ 65  | 90 000                    |

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [15 - 140 [   | 11 000                    |
| [140 - 175 [  | 19 000                    |
| ≥ 175   | 26 500                    |

**Article 30 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :



1. *Azelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caillédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 50 [   | 5 500                     |
| [50 – 95 [  | 11 000                    |
| ≥ 95  | 23 500                    |

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 50 [   | 4 100                     |
| [50 – 95 [  | 6 000                     |
| ≥ 95  | 20 500                    |

3. *Tectona grandis* (teck)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 30 [   | 2 000                     |
| [30 – 50 [  | 4 000                     |
| ≥ 50  | 6 500                     |

**Article 31 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

| Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm) | Montant par pied/rejet (F CFA) |
|--|--------------------------------|
| [20 – 100 [  | 2 500                          |
| ≥ 100 cm   | 6 000                          |

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 15 [   | 12 500                    |
| [15 – 50 [  | 25 500                    |
| ≥ 50  | 28 000                    |

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 15 [   | 11 500                    |
| [15 – 50 [  | 21 000                    |
| ≥ 50  | 25 000                    |

4. *Citrus sinensis* (oranger)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 10 [   | 7 900                     |
| [10 - 20 [  | 12 400                    |
| ≥ 20  | 15 000                    |

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 10 [   | 8 600                     |
| [10 - 15 [  | 13 700                    |
| ≥ 15  | 21 500                    |

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 10 [   | 7 500                     |
| [10 - 15 [  | 11 000                    |
| ≥ 15  | 20 000                    |

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 10 [   | 4 800                     |
| [10 - 15 [  | 10 000                    |
| ≥ 15  | 12 000                    |

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 10 [   | 3 600                     |
| [10 - 15 [  | 7 000                     |
| ≥ 15  | 8 000                     |

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à <u>1 m</u> au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 - 15 [   | 6 600                     |
| [15 - 25 [  | 13 200                    |
| ≥ 25  | 16 500                    |

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 20 [   | 4 000                     |
| [20- 45 [   | 11 000                    |
| ≥ 45  | 15 000                    |

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

| Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|---|---------------------------|
| [5 – 15[  | 7 500                     |
| [15 – 30[   | 14 000                    |
| ≥ 30  | 16 000                    |

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

| Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm) | Montant par arbre (F CFA) |
|--|---------------------------|
| ] 10 – 30 [  | 9 300                     |
| [30 – 140 [  | 22 000                    |
| ≥ 140  | 24 700                    |

**Article 32 :** Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

## CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

**Article 33 :** Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

**Article 34 :** Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 35 :** Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

**Article 36 :** Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

**Article 37 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Article 38 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

30 JAN 2023

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de  
l'Assainissement

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des  
Ressources Animales et Halieutiques

Denis OUEDRAOGO  
Chevalier de l'ordre de l'Étalon  
MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la  
Prospective

Aboubakar NACANABO  
Chevalier de l'Ordre du Mérite de  
l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA  
Officier de l'ordre de l'Étalon